



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 134/2022 du 15 septembre 2022

Numéro de dossier : DOS-2021-04509

Objet : Plainte concernant le traitement de données dans le cadre d'une enquête fiscale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Dirk Van der Kelen, membres.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, représenté par Maître Erik Valgaeren, dont le bureau se situe au 25, rue de Loksum à 1000 Bruxelles, ci-après "le plaignant" ;

Le défendeur : Le Service public fédéral Finances, dont le siège se situe au 33, boîte 1, boulevard Albert II à 1030 Schaerbeek, inscrit à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0308.357.159, ci-après "le défendeur".

I. Faits et procédure

1. Le 8 juin 2021, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

Dans le cadre d'une enquête fiscale, des visites d'entreprise ont été menées par les services compétents du défendeur en avril 2019 auprès de plusieurs sociétés dans lesquelles le plaignant est directement ou indirectement impliqué par le biais d'une fonction. Le plaignant déclare que lors de ces visites, de nombreuses données privées ont été copiées et emportées. Le 22 décembre 2020, des notifications identiques concernant la prolongation de la période d'enquête fiscale sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont envoyées au plaignant et aux différentes sociétés concernées. Ces notifications mentionnent entre autres des données à caractère personnel relatives à des voyages privés, comme les noms de l'agence de voyage, les destinations, les activités effectuées ainsi que le coût de ces voyages. Le plaignant affirme que ces données à caractère personnel touchent au coeur de sa vie privée. Par conséquent, le plaignant soutient qu'en collectant ces données privées lors de la visite d'entreprise et en les reprenant ensuite dans les notifications à toutes les sociétés concernées, le défendeur a violé le RGPD.

2. Le 31 août 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
3. Le 30 septembre 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
4. Le 3 novembre 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport conclut que l'ouverture d'une enquête contre le responsable du traitement serait contraire à l'article 57.1.f) du RGPD, lu conjointement avec l'article 64, § 2 de la LCA, pour les raisons suivantes :

- L'identité du responsable du traitement n'est pas clairement définie dans la plainte et elle ne l'est pas davantage après interrogation des conseils du plaignant à ce sujet.
- Le plaignant n'apporterait pas suffisamment de preuves qu'il soit question d'une violation du RGPD ou des lois relatives à la protection des données. Le plaignant n'a pas non plus pris contact avec le délégué à la protection des données concernant les objections. Selon le Service d'Inspection, ceci est problématique car le plaignant doit pouvoir démontrer l'existence de suffisamment d'indices sérieux. Le Service d'Inspection ne peut en effet pas

ouvrir d'enquête sur la base d'interprétations du plaignant concernant la législation fiscale et le RGPD pendant un litige fiscal en cours. Le point de vue du délégué à la protection des données peut dans ce cas apporter de nombreuses informations supplémentaires à la lumière du RGPD.

- Une enquête fiscale est encore en cours concernant les faits sur lesquels porte la présente plainte. Il découle de l'obligation d'assurer une enquête proportionnée qu'il n'est pas approprié pour le Service d'Inspection de déjà intervenir dans ces enquêtes et litiges spécifiques en cours où aucun jugement n'a encore été rendu sur le fond par le juge (administratif).

- Une enquête approfondie n'est pas opportune vu la compétence du tribunal d'évaluer l'enquête fiscale et éventuellement les litiges concernant le RGPD qui y sont subordonnés.

- Le Service d'Inspection ne peut pas analyser la (non-)pertinence fiscale des données à caractère personnel et le caractère "privé" ou "professionnel" de ces données à caractère personnel spécifiques (données de voyage) et encore moins qualifier le traitement de ces données de potentielle violation du RGPD. Il s'agit en effet d'une appréciation fiscale sur le fond, pour laquelle le Service d'Inspection n'est pas compétent.

- Le Service d'Inspection constate qu'*a priori*, il ne semble pas être question d'une 'divulgarion' au sens de l'article 33 du RGPD.

5. Le 6 décembre 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
6. Le 6 décembre 2021, les parties concernées sont informées des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 17 janvier 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 7 février 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 28 février 2022.

7. Le 21 décembre 2021, les délais pour les conclusions ont été prolongés à la demande du défendeur et la date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 7 février 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 14 mars 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 4 avril 2022.
8. Le 7 décembre 2021, le plaignant demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 16 décembre 2021.

9. Le 7 décembre 2021, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 16 décembre 2021.
10. Le 7 décembre 2021, le défendeur accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
11. Le 17 décembre 2021, le plaignant accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
12. Le 7 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur qui contiennent un relevé des faits concrets dans la présente affaire ainsi que de la procédure fiscale encore en cours concernant le plaignant et les sociétés impliquées susmentionnées. Le défendeur fait valoir que le traitement effectué dans son chef constitue un traitement de données loyal et autorisé respectant les principes de finalité et de proportionnalité. Le défendeur allègue en outre qu'il est habilité à procéder à l'appréciation fiscale sur le fond conformément aux principes de bonne administration, aux droits de la défense du plaignant et des sociétés et aux dispositions légales en la matière. Enfin, le défendeur affirme avoir respecté les obligations d'information et de transparence des articles 12, 13 et 14 du RGPD.
13. Le 14 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, dans lesquelles il explique que l'imprécision concernant l'identité du responsable du traitement dans la présente affaire est la conséquence du non-respect des obligations d'information et de transparence telles que définies aux articles 5, 13 et 14 du RGPD. Le plaignant décrit ensuite la procédure préalable qui a été menée concernant les données à caractère personnel collectées. Le plaignant fait ensuite valoir que, contrairement aux constatations du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse est compétente pour contrôler les traitements effectués par le défendeur, malgré le litige fiscal en cours. Le plaignant expose alors en quoi le défendeur est lié par les principes du RGPD et en quoi ni une large base pour mener des actes d'investigation, ni la conduite d'appréciations fiscales n'impliquent une autorisation légale de déroger à ces principes. Le plaignant affirme dans ce cadre que les traitements sont illicites au sens des articles 5, 6 et 32 du RGPD. À cet égard, le défendeur évoque trois traitements litigieux :
 - a. La collecte disproportionnée de données à caractère personnel ;
 - b. Le fait d'adresser des questions sensibles aux deux conjoints ;
 - c. Le fait de détailler et de divulguer inutilement des données à caractère personnel sensibles concernant des voyages du plaignant qui n'étaient pas déductibles fiscalement.

Le plaignant réfute ensuite la constatation du Service d'Inspection selon laquelle le plaignant n'a pas interpellé le délégué à la protection des données avant de déposer la présente plainte. Enfin, le plaignant avance des éléments devant démontrer la gravité de la violation et la présence de circonstances aggravantes. Le plaignant soulève les éléments suivants : le traitement litigieux concerne des données à caractère personnel de nature extrêmement sensible, aucune mesure n'a été prise pour garantir la confidentialité des données malgré des demandes répétées, ainsi que le caractère intentionnel des violations du RGPD et les conséquences préjudiciables très importantes du traitement litigieux.

14. Le 4 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur dans lesquelles il reprend ses arguments des conclusions en réponse. Le défendeur souligne ensuite qu'il existe une procédure claire en droit administratif permettant d'analyser les litiges en rapport avec le traitement de la défense. En outre, les cours et tribunaux sont compétents pour veiller aux droits des personnes concernées. Le défendeur estime dès lors que le plaignant ne démontre pas pourquoi les procédures administratives et judiciaires existantes ne seraient pas suffisantes pour protéger suffisamment les droits et libertés des personnes concernées. Enfin, le défendeur formule des arguments - sous réserve - concernant la licéité des questions sensibles susmentionnées qui ont été adressées aux deux conjoints.
15. Le 25 mai 2022, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 24 juin 2022.
16. Le 24 juin 2022, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
17. Le 28 juin 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
18. Le 5 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
19. Le 5 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

II.1. Identité du responsable du traitement

20. La Chambre Contentieuse constate que dans la plainte, l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts - Direction régionale de Gand, est identifiée comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Lorsque le plaignant a été interrogé par le Service d'Inspection sur, entre autres, l'identité du responsable du traitement, le plaignant aurait répondu par hypothèses, sans prendre clairement position. Il a en outre aussi mentionné que les objections n'ont été transmises qu'à la Direction régionale de Gand, dont il n'était pas sûr qu'elle soit le bon et l'unique responsable du traitement. Le Service d'Inspection ne prend pas position quant à savoir qui est le responsable du

traitement dans la présente affaire. À ce sujet, le rapport d'inspection mentionne ce qui suit : *"les éléments qui précèdent indiquent que l'ouverture d'une enquête contre le SPF Finances et/ou l'ISI ou toute autre instance fiscale compétente serait contraire à [...]"*. [Tous les passages cités du dossier sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

21. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, il y a lieu de considérer comme responsable du traitement : la "personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement". La Chambre Contentieuse a conscience du fait qu'il n'est pas toujours évident pour le plaignant de déterminer avec précision qui intervient en tant que responsable du traitement. Il revient dès lors à la Chambre Contentieuse d'établir qui doit être qualifié de responsable du traitement.
22. La Cour de justice a, à plusieurs reprises, interprété la notion de "responsable du traitement" de manière large dans sa jurisprudence afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées.¹
23. Conformément à l'Avis 1/2010 du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données, la qualité du *(des) responsable(s) du traitement concerné(s)* doit être concrètement évaluée.² Selon la Cour de justice, lors de l'évaluation du niveau de responsabilité, il faut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce.³
24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord que le défendeur a effectué un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2) du RGPD, à savoir *"toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction"*. La Chambre Contentieuse souligne que le défendeur a déterminé *de facto* la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel concerné, vu qu'il a initié le traitement en collectant les données à caractère personnel du plaignant via la visite d'entreprise effectuée, que lors de

¹ Voir notamment CJUE, 5 juin 2018, C-210/16 - Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, ECLI:EU:C:2018:388, considérants 27-29.

² Voir Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010 (WP 169), telles que précisées par l'Autorité de protection des données dans une note *"Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats"*.

³ CJUE, arrêt du 29 juillet 2019, Fashion ID, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629, par. 70.

cette visite, il a également déterminé quelles données à caractère personnel devaient être collectées et lesquelles parmi elles devaient être incluses dans les notifications envoyées aux sociétés concernées.

25. Le défendeur est aussi désigné *de jure* comme étant le responsable du traitement des données à caractère personnel en question et ce plus précisément par les articles 2 et 3 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisées par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après : la loi du 3 août 2012).⁴ Ces articles sont libellés comme suit :

"Le Service public fédéral Finances est le responsable des traitements de données à caractère personnel visés au présent chapitre."

"Le Service public fédéral Finances collecte et traite des données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales. Les données ne peuvent être utilisées par le Service public fédéral Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales."

26. La Chambre Contentieuse constate que seul le défendeur est responsable des différentes évaluations et des choix qu'il effectue, y compris les traitements de données y afférents, dans le cadre des enquêtes fiscales (ce que l'on appelle les appréciations fiscales). Le défendeur ne conteste d'ailleurs pas sa qualité de responsable du traitement pour les données à caractère personnel concernées.
27. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime dès lors qu'en l'espèce, le SPF Finances doit être qualifié de responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

II.2. Traitement de données à caractère personnel

28. L'article 4.1) du RGPD définit la notion de "données à caractère personnel" comme étant "toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale". Cette définition comporte donc quatre éléments constitutifs et cumulatifs : "toute information", "se rapportant à", "une personne physique", "identifiée ou identifiable".

⁴ Loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*, M.B. du 24 août 2012.

29. Les données qui sont traitées tant lors de la visite d'entreprise que dans les notifications litigieuses, comme par exemple les noms et les destinations de l'agence de voyage sont des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD.
30. Sur la base de ce qui précède, il convient de conclure que les traitements litigieux relèvent bel et bien du champ d'application du RGPD et, par conséquent, de la compétence de l'Autorité de protection des données, et en particulier de la Chambre Contentieuse.
31. L'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la LCA dispose en effet que :
"L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel."
32. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, l'Autorité de protection des données est responsable "du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel" et que par conséquent, le contrôle de la loi du 3 août 2012 relève également de sa compétence, vu qu'elle concerne intégralement le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances.
33. Lors du traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit respecter les principes de l'article 5 du RGPD et pouvoir démontrer ce respect. Cela découle de la responsabilité au sens de l'article 5, paragraphe 2 *juncto* l'article 24, paragraphe 1 du RGPD. En vertu des articles 24 et 25 du RGPD, chaque responsable du traitement doit prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.
34. Pour étoffer ce principe de base, l'article 6, paragraphe 1 du RGPD prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'en vertu d'une des bases juridiques énoncées dans cet article. Le défendeur déclare invoquer l'article 6, paragraphe 1, e) du RGPD comme base juridique pour les traitements litigieux. Cet article est libellé comme suit :
- "Article 6*
- [...]*
- "e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;"*
35. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur dispose de larges pouvoirs d'enquête sur la base de l'article 316 du CIR. En vertu de cet article, le défendeur détermine la finalité,

les moyens et les modalités de l'enquête fiscale. La décision d'effectuer une visite d'entreprise et de déterminer quelles données à caractère personnel doivent être collectées lors de cette visite d'entreprise relève donc des compétences du défendeur. Sur la base notamment de ces informations, le défendeur a qualifié les sociétés concernées de "sociétés associées". Les notifications à ces sociétés concernées sont dès lors une conséquence légale de cette qualification. Comme déjà exposé, le plaignant s'oppose aux visites d'entreprise et à la manière dont des (trop de) données à caractère personnel auraient été traitées. Le plaignant s'oppose également à la qualification en tant que 'sociétés associées' et aux notifications subséquentes.

36. La Chambre Contentieuse suit toutefois le point de vue du Service d'Inspection. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse fait observer qu'elle n'a pas pour priorité d'intervenir dans une procédure administrative en cours.⁵ Elle ne peut pas analyser la (non-)pertinence fiscale des données à caractère personnel et le caractère "privé" ou "professionnel" de ces données à caractère personnel spécifiques (données de voyage) et encore moins qualifier le traitement de ces données de potentielle violation du RGPD, ni prendre une décision sur la qualification de sociétés associées telle qu'appliquée par le défendeur. Ces décisions relèvent de l'appréciation fiscale sur le fond qui incombe uniquement au défendeur. Bien qu'il soit de la compétence de la Chambre Contentieuse d'apprécier si les données traitées sont nécessaires pour l'enquête fiscale (et donc pour la mission d'intérêt public confiée au défendeur), elle doit ici faire preuve d'une extrême retenue. La Chambre Contentieuse contrôle l'application des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la LCA et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel (article 4, § 1^{er} de la LCA) et ne peut se substituer au SPF Finances qui, dans le cadre de ses missions, doit évaluer tout d'abord lui-même quelles données sont nécessaires pour effectuer une enquête fiscale convenable. Le SPF Finances dispose à cet égard d'une large compétence discrétionnaire qui est nécessaire pour pouvoir effectuer concrètement ses tâches. En outre, la procédure fiscale et les évaluations fiscales effectuées, y compris les éventuelles implications pour la protection des données à caractère personnel, peuvent toujours être soumises à l'appréciation du juge du fond. La Chambre Contentieuse rappelle que son rôle n'est pas de se substituer aux tribunaux compétents dans l'exercice de leurs compétences en matière de droit fiscal.⁶

⁵ Voir le point 3.2.2.B.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée le 18 juin 2021, disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ Voir e.a. concernant le droit du travail : décision quant au fond 76/2021 du 9 juillet 2021.

III. Publication de la décision

37. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, avec mention des données d'identification du défendeur, vu l'intérêt public de la présente décision, d'une part, et la réidentification inévitable du défendeur en cas de pseudonymisation, d'autre part.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

de classer la plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (cour d'Appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁷. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁸, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.